

§ III. De l'homologation des tribunaux.

217. Aux termes de l'article 354, une expédition de l'acte reçu par le juge de paix est remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur impérial du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'adoptant, pour être soumise à l'homologation de ce tribunal.

Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie si toutes les conditions de la loi sont remplies, et si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation (art. 355). Après avoir entendu le procureur impérial, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer des motifs, en ces termes : *Il y a lieu à l'adoption, ou il n'y a pas lieu à l'adoption* (art. 356).

La loi veut que le tribunal du domicile de l'adoptant prononce s'il y a lieu ou non à l'adoption. C'est ce tribunal qui peut le mieux se procurer les renseignements nécessaires pour vérifier si les conditions de la loi sont remplies; c'est aussi ce tribunal qui pourra constater, en connaissance de cause, si celui qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation. Par domicile, la loi entend le domicile de droit; peut-être aurait-elle mieux fait de s'attacher à la résidence, comme elle l'a fait pour le mariage; en effet, si la résidence diffère du domicile, l'adoptant peut ne pas être connu là où il est domicilié, tandis qu'il l'est nécessairement là où il réside.

Le code veut qu'il n'y ait aucune forme de procédure, sinon les conclusions du ministère public. Il n'y a pas d'enquête, c'est par voie officieuse que le tribunal se procure les renseignements dont il a besoin; il ne motive pas sa décision. Le législateur évite la publicité qui d'ordinaire préside à la distribution de la justice, pour que le rejet de l'adoption, s'il était prononcé, ne nuise pas à la réputation de celui qui se proposait d'adopter. D'ailleurs l'homologation n'est pas un acte de juridiction contentieuse; il n'y a

pas de litige soumis au tribunal; il n'y a ni demandeur, ni défendeur. Il est vrai que la loi donne le nom de jugement à la décision du tribunal (art. 357). A vrai dire, il n'y a pas de jugement, parce qu'il n'y a pas de contestation; c'est un acte de juridiction gracieuse ou volontaire.

Cela répond à une objection que l'on a basée sur l'article 97 de la Constitution belge, lequel prescrit que tout jugement soit motivé et prononcé en audience publique. Cette disposition déroge-t-elle aux articles 355 et 356 du code civil? La cour de Bruxelles a décidé, et avec raison, que l'article 97 ne concernait que les jugements proprement dits, c'est-à-dire les actes de juridiction contentieuse; il est donc étranger aux actes d'homologation (1).

L'article 356 interdit toute forme de procédure. Est-ce à dire que le tribunal ne peut pas nommer un rapporteur, ni mentionner dans sa décision que le jugement a été rendu sur rapport? La cour de cassation a décidé que cette mesure d'instruction n'était pas une procédure; en effet, le tribunal, en commettant un rapporteur, ne fait rien que charger l'un de ses membres d'examiner plus particulièrement les pièces du procès, et de soumettre ensuite le résultat de son travail à l'examen et à l'appréciation de ses collègues. Le rapport laisse au tribunal toute sa liberté d'action; il ne tend donc qu'à favoriser une bonne administration de la justice (2). Ce que le code Napoléon a voulu éviter, ce sont les procédures qui donneraient de la publicité aux motifs pour lesquels l'adoption serait rejetée. Si le rapport se fait en chambre du conseil, ce but est atteint.

218. Dans le mois qui suit la décision du tribunal de première instance, le jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour d'appel. La cour instruit dans les mêmes formes, c'est-à-dire sans procédure, et prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé; en conséquence il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption* (art. 357). Si l'arrêt admet l'adoption, il doit être prononcé

(1) Bruxelles, 12 février 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 353).

(2) Arrêt de la cour de cassation du 21 mars 1859 (*Dalloz*, 1859, 1, 370).

à l'audience et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la cour jugera convenables (art. 358). La loi veut que tout se fasse à huis clos, en la chambre du conseil, aussi longtemps qu'il y a doute sur l'admission de l'adoption; dès qu'elle est admise, il n'y a plus de raison pour qu'elle reste secrète; il importe, au contraire, de la rendre publique, puisqu'elle concerne, en un certain sens, l'état des personnes.

Que faut-il décider si la cour juge qu'il n'y a pas lieu à l'adoption? Cet arrêt doit-il être prononcé en la chambre du conseil ou en audience publique? La question a été portée à plusieurs reprises devant la cour de cassation. Elle n'est pas douteuse. L'article 357 porte que la cour instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance. Quelles sont ces formes? Elles sont établies par les articles 355 et 356, d'après lesquels le tribunal, réuni en chambre du conseil, vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoptant jouit d'une bonne réputation, puis il prononce après avoir entendu le ministère public. Tout se passe donc à huis clos en première instance, et par conséquent tout doit aussi se faire à huis clos en appel. Il est vrai que l'article 357 ne dit pas en termes explicites que l'arrêt doit être rendu en chambre du conseil quand il rejette l'adoption; mais l'article 358 le dit implicitement, en ordonnant de prononcer à l'audience l'arrêt d'admission. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute sur ce point. Le législateur prescrit le huis clos de toute la procédure afin de ménager l'honneur des familles, au cas où l'adoption ne serait pas admise. Ce motif existe pour l'arrêt de la cour aussi bien que pour le jugement de première instance. Si l'arrêt qui décide qu'il n'y a pas lieu à l'adoption était public, il ferait supposer que l'adoption a été refusée parce que celui qui se proposait d'adopter ne jouit pas d'une bonne réputation, ce qui affecterait l'honneur de l'adoptant et même la considération de l'adopté, et cela sans motif aucun, sans utilité aucune, car l'adoption étant refusée, rien ne se fait; or, il est inutile d'annoncer au public que rien ne se fait (1).

(1) Arrêts de cassation du 22 mars 1848 (Daloz, 1848, J. 66) et du 28 février 1866 (Daloz, 1866, 1, 111).

219. Le code prescrit des délais dans lesquels les parties intéressées doivent saisir le tribunal et la cour. D'après l'article 354, la partie la plus diligente remet une expédition de l'acte d'adoption au procureur impérial dans les dix jours qui suivent l'acte reçu par le juge de paix; et l'article 357 veut que le jugement de première instance soit soumis à la cour d'appel dans le mois. On demande si ces délais doivent être observés sous peine de déchéance? Le tribunal et la cour doivent-ils déclarer qu'il n'y a pas lieu à l'adoption si les délais n'ont pas été observés? Les cours de Belgique ont décidé à plusieurs reprises que ces délais n'étaient pas prescrits à peine de déchéance. D'abord la loi n'établit pas de déchéance pour les délais établis par les articles 354 et 357; tandis qu'elle prononce la déchéance pour inobservation du délai dans lequel l'adoption doit être inscrite sur les registres de l'état civil (art. 359); ce qui marque déjà suffisamment l'intention du législateur. Il n'y avait du reste aucune raison de prononcer la déchéance; l'intérêt public n'est pas en cause; quant aux parties, c'est à elles à veiller à leurs intérêts. Tout ce qui résulte de l'inobservation des délais, c'est que la volonté des parties de poursuivre l'adoption peut devenir douteuse, surtout si leur silence se prolonge; mais si le tribunal et la cour ont la preuve que les parties persistent, il n'y a aucune raison de rejeter l'adoption (1).

220. Si l'adoption est rejetée, la demande peut-elle être reproduite devant les mêmes tribunaux? Au premier abord, on croirait que cette nouvelle demande doit être repoussée par l'exception de chose jugée. A vrai dire, les décisions rendues par le tribunal de première instance et par la cour ne sont pas des jugements, nous en avons déjà fait la remarque. Dès lors elles ne peuvent pas avoir l'autorité que la loi attache aux jugements. Cela est aussi fondé en raison. Pourquoi la loi considère-t-elle la chose jugée comme l'expression de la vérité? Parce qu'il y a un droit réclamé et contesté, parce qu'il y a eu un débat contradictoire où

(1) Arrêts de Liège du 28 novembre 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 36) et du 6 février 1854, rendu sur les conclusions de l'avocat général Brixhe (*Pasicrisie*, 1856, 2, 61).

chacune des parties a pu défendre ses intérêts, et parce que les procès doivent avoir une fin, quand toutes les juridictions ont prononcé. Or, en cas d'adoption, il n'y a ni droit, ni obligation, ni demandeur, ni défendeur, aucun débat, aucune procédure, pas même de motifs; il n'y a donc aucune raison pour que la décision ait force de chose jugée. Dès lors rien ne s'oppose à ce que le tribunal admette l'adoption, après avoir déclaré, dans une première instance, qu'il n'y avait pas lieu à l'adoption. C'est l'opinion commune (1).

221. On demande s'il n'y a pas un autre moyen de réformer l'arrêt qui a rejeté l'adoption? Ne peut-il pas être attaqué par le recours en cassation? Ce que nous venons de dire suffirait déjà pour décider la question négativement. Le recours en cassation est ouvert contre des jugements et arrêts, il ne l'est pas contre des actes de juridiction volontaire. Il y a encore d'autres raisons qui s'opposent au recours en cassation. La loi défend de motiver les décisions judiciaires qui déclarent qu'il n'y a pas lieu à adoption. Comment donc la cour de cassation saurait-elle si les motifs qui ont déterminé le juge sont contraires à la loi? Le cas s'est présenté : il était plus que probable que la cour qui avait rejeté l'adoption, l'avait fait parce que, dans son opinion, les enfants naturels ne pouvaient être adoptés; mais enfin elle ne l'avait pas dit. Dès lors, on ne pouvait savoir si la cour avait refusé l'adoption pour ce motif ou pour un autre; partant la cassation devenait impossible (2).

Il ne faut pas conclure de là que les décisions qui admettent l'adoption ne peuvent pas être attaquées. Elles impliquent que toutes les conditions requises par la loi sont remplies. Si la loi a été violée, l'adoption est nulle et donne

(1) On cite comme ayant jugé en ce sens un arrêt de Dijon du 6 février 1833 (Daloz, au mot *Adoption*, n° 152). Il a plutôt décidé le contraire. En effet, la cour dit qu'il n'y a pas chose jugée parce que le jugement qui repoussait l'adoption n'avait pas été soumis à la cour d'appel. D'où l'on peut induire que, si la cour d'appel avait aussi repoussé l'adoption, il y aurait eu chose jugée. L'erreur nous paraît évidente. Sur le caractère des décisions judiciaires en matière d'adoption, voyez Merlin, *Questions de droit*, au mot *Adoption*, § XI, n° 1 (t. I^{er}, p. 173).

(2) Arrêt de la cour de cassation du 14 novembre 1815 (Daloz, au mot *Adoption*, n° 154).

lieu à une action en nullité. L'adoption est attaquée, en ce cas, par voie d'action principale, comme nous le dirons plus loin; et cette action est soumise aux principes généraux de procédure.

§ IV. De l'inscription de l'adoption.

222. L'adoption n'existe pas encore quand la cour a prononcé qu'il y a lieu à l'adoption. Aux termes de l'article 359, l'arrêt doit être inscrit, dans les trois mois, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié. Cette formalité est essentielle, car la loi ajoute que l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai. Cela prouve que, dans la pensée du législateur, l'adoption crée une filiation fictive : image de la filiation naturelle, dit Proudhon, cette naissance civile doit être consignée sur le registre de l'état civil (1). Ce changement d'état est plutôt fictif que réel. Toujours est-il que la loi semble y voir une filiation nouvelle. C'est la raison que l'orateur du Tribunal donne pour justifier la déchéance établie par l'article 359. Ce qui tient à l'état des hommes, dit Gary, ne doit pas rester longtemps incertain, ni être sujet aux variations ou aux caprices des individus (2).

L'article 359 exige que l'adoption soit inscrite à la réquisition de l'une des parties. Que faut-il entendre par adoption? Est-ce l'acte reçu par le juge de paix ou est-ce l'arrêt de la cour qui admet l'adoption? D'après le texte, il faut répondre que c'est l'acte passé devant le juge de paix; car l'article ajoute que l'inscription de l'adoption n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour d'appel; donc l'arrêt de la cour n'est produit que pour justifier l'inscription de l'adoption; partant ce n'est pas l'arrêt qui est inscrit. Aussi le rapporteur du Tribunal dit-il que c'est l'acte qui doit être inscrit sur le registre (3).

(1) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. II, p. 206.

(2) Gary, *Discours*, n° 24 (Loché, t. III, p. 288).

(3) Perreau, *Rapport fait au Tribunal*, n° 11 (Loché, t. III, p. 258).

Autre est la question de savoir si la transcription de l'arrêt suffit, ou s'il faut, sous peine de nullité, que l'acte soit inscrit et qu'il le soit sur le vu d'une expédition, en forme, de l'arrêt. Il a été jugé à plusieurs reprises que l'inscription de l'arrêt qui prononce qu'il y a lieu à l'adoption, équivaut à l'inscription de l'acte reçu par le juge de paix. La raison en est simple. Pourquoi la loi veut-elle que l'adoption soit inscrite sur les registres de l'état civil? Pour que la filiation fictive résultant de l'adoption soit rendue publique. Eh bien, ce vœu est rempli par la transcription de l'arrêt d'homologation; car cet arrêt vise le consentement donné par les parties intéressées devant le juge de paix. Le texte, d'ailleurs, n'exige pas la transcription de l'acte, il prescrit seulement l'inscription; il est donc satisfait au texte comme à l'esprit de la loi quand l'arrêt qui admet l'adoption et qui constate l'accomplissement de toutes les conditions, est inscrit sur les registres de l'état civil (1).

Où l'inscription doit-elle se faire? Sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié (art. 359). Il a été jugé que cette formalité doit être remplie sous peine de nullité, en ce sens que l'inscription faite au domicile de l'adopté ne satisfait pas à la prescription de la loi. Tout est de rigueur dans les actes solennels. Dès que l'on s'écarte du texte, on tombe dans l'arbitraire, c'est-à-dire qu'on viole la loi. Il n'y aurait pas plus de raison, en effet, pour autoriser les parties à inscrire l'adoption au domicile de l'adopté qu'en tout autre lieu, de sorte qu'elles pourraient remplir cette formalité où bon leur semblerait, ce qui certes serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi (2).

223. Nous avons déjà dit que l'adoption peut se consommer, même après la mort de l'adoptant, pourvu que l'acte ait été reçu par le juge de paix et qu'il ait été porté devant les tribunaux. L'article 460 ajoute que, dans ce cas,

(1) Arrêts de la cour de cassation du 23 novembre 1847 (Daloz, 1847, 1, 368), du 1^{er} avril 1863 (Daloz, 1863, 1, 463) et de Grenoble du 7 mars 1849 (Daloz, 1851, 2, 240).

(2) Montpellier, 19 avril 1842 (Daloz, au mot *Adoption*, n° 163).

les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur impérial tous mémoires et observations à ce sujet. Si l'adoptant reste à vivre pendant la durée de l'instance, personne n'a le droit d'y intervenir pour contester la validité de l'adoption. A vrai dire, il n'y a pas d'instance, pas de procès, donc il n'y a pas lieu à contestation. Mais quand l'adoptant meurt avant que les tribunaux aient définitivement prononcé, on peut craindre que l'adoption ne soit le résultat de l'obsession, de l'empire exercé sur un vieillard affaibli par la maladie qui l'a conduit au tombeau. Les héritiers ont dès lors un intérêt né et actuel à contester l'adoption; car ils sont saisis du patrimoine du défunt que l'adoption va leur enlever. Il était donc juste de les entendre. Cependant la loi ne les autorise pas à intervenir dans l'instance, puisqu'il n'y a pas d'instance véritable, pas de débat contradictoire; la loi sauvegarde suffisamment leur intérêt en leur permettant de remettre des mémoires au ministère public (1). Ce qui ne les empêchera pas de demander la nullité de l'adoption, si elle est admise malgré leurs réclamations. On ne peut pas leur opposer le jugement qui a admis l'adoption, puisqu'ils ne sont pas parties en cause: il n'y a pas de cause.

SECTION IV. — Conséquences de l'inobservation des conditions prescrites pour l'adoption.

§ 1^{er}. *Des cas où l'adoption est inexistante.*

224. La distinction des actes en inexistants et nuls s'applique à l'adoption, puisqu'elle résulte des principes qui régissent tous les faits juridiques (2). Comme la loi ne consacre pas cette doctrine d'une manière formelle, il faut recourir aux principes généraux pour décider quelles sont les conditions dont le non-accomplissement entraîne l'inexistence de l'adoption.

Il y a une condition qui ne souffre aucun doute, c'est le

(1) Gary, Discours, n° 25 (Loché, t. III, p. 288).

(2) Voyez, sur cette distinction, plus haut, n° 58, p. 96, note 1.

CARILLA ALFONCINA
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
U. S. A. I. I.